

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2022

VISANT À PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE - (N° 491)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 401

présenté par

M. Bazin

à l'amendement n° 173 de Mme Genevard

ARTICLE 1ER A

I. – À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« usage »,

insérer les mots :

« , au moins partiel, ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, après le mot :

« usage »,

insérer les mots :

« , au moins partiel, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un immeuble peut être à usage partiel d'habitation. C'est par exemple le cas pour un professionnel de santé qui a aussi son cabinet dans sa maison ou pour un artisan qui utilise une partie de sa maison à des fins professionnelles (par exemple une pièce comme bureau ou son un garage).

L'objet de ce sous-amendement est donc de préciser que le nouvel article 315-1 s'applique à l'immeuble bâti à usage d'habitation même lorsque cet usage n'est que partiel.